

DÉLIBÉRATION N°2026-160

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2026 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-11 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) Enedis a soumis, par courrier du 3 juillet 2026 puis saisine rectificative du 16 juillet 2026, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), un nouveau projet de barème (version V8) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème doit faire l'objet d'une consultation avant d'être soumis à la CRE pour approbation. Conformément à ces dispositions, Enedis a mené, du 23 avril 2026 au 22 mai 2026, une concertation sur ce projet de barème auprès du Comité des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité, de son Comité de Concertation Producteurs Stockeurs (CCPS), de son Comité de Concertation Consommateurs (CCC), ainsi que des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

Enedis a joint à sa demande d'approbation le bilan de concertation, qui sera publié par Enedis en même temps que le nouveau barème de raccordement.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau projet de barème de raccordement d'Enedis en ce qu'il définit les prix forfaitaires des opérations de raccordement réalisées par le GRD pouvant faire l'objet d'une contribution financière au titre du raccordement des demandeurs. En outre, le barème de raccordement définit également les autres prestations susceptibles de faire l'objet de cette contribution qui est alors calculée sur devis à partir de l'outil de facturation interne d'Enedis¹ (canevas technique). Ces modalités peuvent faire l'objet d'audit par la CRE, le dernier datant de 2021. Cette délibération ne constitue pas une approbation par la CRE de tout autre élément ou document, notamment de nature technique, qui pourrait être mentionné dans ce barème sans relever de la définition susmentionnée. À ce titre, la CRE rappelle que la publication de tout référentiel technique par un GRD doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les utilisateurs concernés et d'une notification préalable à la CRE, conformément à sa délibération du 7 avril 2004².

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce nouveau barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 16 octobre 2026.

¹ Outil interne de facturation des opérations de raccordement ne faisant pas l'objet de formules de coûts simplifiées. Cet outil présente les prix de chaque composante élémentaire pour réaliser un raccordement.

² [Décision de la CRE du 7 avril 2004](#) sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

2. Projet de barème de raccordement d'Enedis version V8

Par courrier du 3 juillet 2026 puis saisine rectificative du 16 juillet 2026, Enedis a soumis à la CRE un projet de nouveau barème de raccordement accompagné d'éléments justificatifs, visant à actualiser la version précédente (V7.2) approuvée par une délibération de la CRE le 17 avril 2025³, pour l'adapter au niveau de ses coûts et intégrer y apporter des précisions concernant les prestations.

Le projet de barème version V8 intègre notamment :

- l'actualisation des niveaux des formules de coûts simplifiées (FCS) et la poursuite d'une indexation annuelle des prix des FCS en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac⁴ ;
- le prolongement du recours à la facturation au devis sur la base du canevas technique pour les extensions en (HTA) d'une longueur supérieure à 400 mètres dans les communes de plus de 100 000 habitants ;
- l'ajout d'une nouvelle FCS pour les demandes de Raccordement Anticipée inférieures à 36 kVA avec travaux d'extensions comme demandé dans la délibération d'approbation du barème version 7.2 susmentionnée ;
- l'ajout d'une FCS dédiée pour les armoires de coupures HTA ;
- la simplification du processus de branchement provisoire pour les branchements de type 2 ;
- l'ajout d'une FCS pour les passages d'un branchement BT > 36 kVA à un branchement BT $\leq$ 36 kVA ;
- l'ajout d'une FCS pour la suppression de branchement en BT $\leq$ 36 kVA avec travaux de terrassement ;
- l'ajout de FCS pour les raccordements et modifications des installations collectives $\leq$ 36 kVA ;
- la suppression des postes au sol simplifiés « B » dans le calcul de la FCS pour des puissances de raccordement supérieures à 160 kVA.

Le projet de barème intègre aussi d'autres modifications de nature technique (mises en cohérence, précisions et clarifications).

2.1. Mise à jour des prix

Le projet de barème présente une actualisation des prix et des coefficients utilisés dans les formules de coûts simplifiées qui le constituent. Les prix présentés dans le projet de barème sont déterminés sur la base d'une analyse des coûts constatés des opérations de raccordement réalisées en 2023 et 2024.

Ces évolutions sont principalement liées à l'actualisation des prix des marchés d'Enedis et à l'évolution structurelle des prestations composant une FCS. En effet, le barème actuellement en vigueur (V7.2) repose sur les marchés contractualisés lors de la période 2019-2020, qui avaient été pris en compte pour la construction des prix de ce barème. Une indexation annuelle à l'indice des prix à la consommation (IPC) a ensuite été appliquée lors des approbations des versions BV7.1 et BV7.2 qui ne couvre pas l'ensemble des hausses des marchés.

³ [Délibération n°2025-100 de la CRE du 17 avril 2025](#) portant approbation du barème d'ENEDIS pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

⁴ [Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - Séries arrêtées | Insee](#) puis [série base 2025 \(011814056\) à partir de janvier 2026](#).

Cette actualisation des prix des marchés d'Enedis intègre la révision des prix des travaux contractualisés par Enedis, du matériel acheté par Enedis intégrant l'évolution des coûts des matières premières, ainsi que l'évolution des coûts de main d'œuvre d'Enedis. Par ailleurs, les FCS correspondant à la part moyenne des coûts constatés, les évolutions liées à la nature des prestations réalisées (répartition entre branchements aériens et souterrains, nombre et/ou complexité des tranchées à réaliser, présence de travaux spécifiques, etc.) contribuent également à une évolution du prix des FCS associées.

En raison de l'utilisation des données des années 2023 et 2024 dans le calcul des nouvelles FCS, Enedis propose d'appliquer aux FCS obtenues une évolution supplémentaire suivant l'inflation (IPC hors tabac) pour prendre en compte l'évolution des conditions de marché entre 2023-2024 et 2026, année de l'entrée en vigueur du barème V8.

De plus, à la suite de la demande de la CRE lors de l'approbation du BV 7, Enedis a mis à jour les méthodes de calcul des coefficients d'environnement et de stockage des matériels, permettant de passer des coûts directs aux coûts complets qui reflètent le coût du stockage du matériel ainsi que les frais d'environnement de la main d'œuvre.

Le projet de barème prévoit ainsi les principales évolutions suivantes :

- pour les consommateurs et producteurs en basse tension (BT) d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, une hausse des prix des travaux de branchement de 11,3 % en moyenne et de 5,9 % pour les extensions ;
- pour les consommateurs en BT d'une puissance supérieure à 36 kVA, une hausse des prix des travaux de branchement de 6,7 % en moyenne, et de 5,5 % pour les extensions ;
- pour les producteurs en BT d'une puissance supérieure à 36 kVA, une hausse des prix des travaux de branchement de 6,8 % en moyenne, (5,6 % pour les extensions) ;
- pour les travaux d'extensions de consommateurs en HTA pour toutes les longueurs d'extension en ZFA (communes de 100 000 habitants) une hausse moyenne des prix de 6,3 % et pour les longueurs inférieures ou égales à 400 m en ZFB (communes de plus de 100 000 habitants) une baisse moyenne des prix de -15,2 %.

Le projet de barème proposé par Enedis prévoit également, pour les Postes de transformation HTA/BT Ruraux Compacts Simplifiés (PRCS) ou Postes au Sol Simplifiés (PSS), une hausse de 52 % pour les puissances inférieures ou égales à 160 kVA et de 34 % pour les puissances supérieures à 160 kVA ainsi qu'une hausse de 55 % pour les autres types de postes préfabriqués.

2.2. Poursuite de l'indexation annuelle des prix

Dans sa délibération d'approbation du barème version 7 d'Enedis, la CRE a approuvé la mise en place d'une indexation annuelle sur la base de l'IPC hors tabac comme pour le catalogue des prestations annexes publié par le GRD et dont les tarifs sont fixés par la CRE sur le fondement d'indices objectifs.

Cette indexation avait pour objectif de lisser les évolutions des barèmes de raccordement et d'éviter ainsi le décalage entre les coûts réels et les prix facturés pouvant être constatés aujourd'hui lors des exercices de mise à jour des barèmes. Dans sa saisine, Enedis propose de maintenir une indexation des prix du barème en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac afin d'en préserver la lisibilité et la simplicité.

2.3. Evolution de périmètre des FCS

Extensions HTA pour les consommateurs

Le barème actuellement en vigueur ne prévoit plus de formules de coûts simplifiées pour les extensions HTA, de longueurs supérieures à 400 mètres, dans les communes de plus de 100 000 habitants (ZFB). L'analyse des données de raccordements réalisée entre 2023 et 2024 montre que le nombre de ces affaires reste restreint, rendant les FCS fortement sensibles à la variation des coûts de quelques affaires.

Cette situation peut aboutir à des variations importantes des prix des FCS à chaque mise à jour du barème de raccordement, sans garantie que les nouvelles FCS permettront de couvrir correctement les coûts. Afin de remédier à cette difficulté, Enedis propose de prolonger le recours à une facturation au devis sur la base du canevas technique pour les raccordements HTA en ZFB d'une longueur supérieure à 400 m, dans l'attente de recueillir suffisamment de données pour établir une FCS permettant de refléter les coûts de ces opérations.

Suppression des postes au sol simplifiés « B » dans le calcul de la FCS pour des puissances de raccordement supérieures à 160 kVA.

Le règlement européen « *F gas* » interdit l'hexafluorure de soufre (SF6) dans les matériels électriques HTA à compter du 1^{er} janvier 2026. Une période dérogatoire (2 x 2ans) jusqu'en 2030 est prévue pour permettre de couvrir les étapes de développement et de qualification de nouveaux produits et d'adaptation des chaînes de production des différents fournisseurs.

Certains postes HTA/BT installés par Enedis, lorsqu'ils comprennent un tableau HTA (interrupteur), utilisent du SF6. La production de tableaux avec SF6 va progressivement basculer vers des tableaux sans SF6 au fur et à mesure de leur mise à disposition. Enedis anticipe que la priorité va être donnée par les fournisseurs de matériel à la production de tableaux moyenne tension standards européens présent dans les postes à couloir de manœuvre (PAC).

Enedis propose alors de réserver l'utilisation des postes de transformation préfabriqués compacts (PSS B) avec SF6 aux postes neufs de puissances 100 ou 160 kVA compte tenu de la baisse progressive des lignes de production sur ce type de matériel. En attendant la mise à disposition de nouveau matériel, la puissance de 250kVA pourra-être couverte par un PAC dans les cas où un PSS B aurait dû être installé.

Cela a pour effet de diminuer le prix de la FCS >160 kVA Poste Rural Compact Simplifié (PRCS) ou Poste au Sol Simplifié (PSS) de 24 129 € à 21 572 € HT mais augmentera le volume d'affaires comportant un PAC à 41 912 € HT, soit 50 294 € TTC, avant réfaction.

Ajout d'une installation de production ≤ 36kVA sur une installation de consommation existante

Actuellement, l'ajout d'une installation de production en triphasé sur une installation de consommation existante raccordée en monophasé donne lieu à une facturation complémentaire sur devis.

En effet, cela nécessite le remplacement de la liaison en domaine privé afin de la passer de monophasé à triphasé. Or, le remplacement de la liaison en domaine privé fait l'objet d'une FCS « Adaptation de la dérivation individuelle ».

Enedis souhaiterait que cet acte soit renvoyé vers la FCS 14.2.2 du barème « Adaptation dérivation individuelle » plutôt que de donner lieu à une facturation sur devis.

2.4. Introduction de nouvelles FCS

FCS pour les demandes de Raccordement Anticipée inférieurs à 36 kVA avec travaux d'extensions

Une demande anticipée de raccordement permet d'obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, c'est-à-dire avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs nécessaires au raccordement. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

Dans la délibération d'approbation du barème d'Enedis version 6 en 2019⁵ la CRE avait demandé l'introduction d'une FCS pour les Demande Anticipée de Raccordement (DAR) inférieurs à 36 kVA. Cette demande a été réaffirmée lors de l'approbation du barème version 7 en 2023⁶.

Dans le projet de barème soumis à l'approbation de la CRE, Enedis propose l'introduction d'une nouvelle FCS permettant d'ouvrir la demande anticipée de raccordement aux consommateurs et producteurs basse tension inférieure à 36 kVA pour les projets avec extension.

⁵ [Délibération n°2019-179 de la CRE du 24 juillet 2019 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés](#)

⁶ [Délibération n°2023-109 de la CRE du 20 avril 2023 portant approbation du barème d'ENEDIS pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité](#)

Cette FCS est déterminée à dire d'expert, de forfaits d'heures de main-d'œuvre interne nécessaires pour réaliser la prestation. Le niveau de cette FCS est de 505 € HT, soit 606 € TTC. Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

FCS dédiée pour les armoires de coupures HTA

Une armoire de coupure HTA sert à protéger, isoler et sécuriser le réseau électrique HTA en permettant la coupure, le sectionnement et la protection contre les défauts, tout en facilitant les interventions de maintenance. Certaines extensions HTA nécessitent la mise en place de ce type d'armoires.

Enedis propose l'ajout d'une FCS dédiée aux armoires de coupure HTA, distincte des FCS HTA extensions, afin d'en clarifier la tarification et d'améliorer la transparence pour les demandeurs.

Cette FCS est déterminée à dire d'expert du coût d'achat d'un tel dispositif. Le niveau de cette FCS est de 25 580 € HT, soit 30 696 € TTC avant réfaction.

Simplification du processus de branchement provisoire pour les branchements de type 2

Les branchements provisoires permettent de raccorder temporairement des clients au réseau (raccordements forains, marchés ou manifestations publiques mais aussi chantiers de construction d'habitation). L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

Aujourd'hui, la construction d'une maison peut nécessiter un branchement provisoire pour la phase de construction. Celle-ci est doublée d'une demande pour un branchement pérenne. Dans le cas où ce branchement en BT ≤ 36 kVA est de type 2 (en limite de propriété), le matériel est fourni par Enedis.

Au vu de la nature similaire des branchements provisoires en borne fixe et des branchements pérennes de type 2, Enedis propose de directement proposer, dans le cas d'un chantier, au client un branchement pérenne de type 2 en attendant la fin des travaux et le passage du CONSUEL. Ce branchement pourra ensuite être remplacé par un branchement pérenne via une télé opération.

Enedis propose pour cela l'ajout d'un nouveau cas de branchement provisoire fixe : « *le branchement provisoire est réalisé en BT inférieure ou égale à 36kVA sur un terrain équipé d'un coffret de comptage, qui intègre la fonction CCPI, dans une armoire accessible depuis le domaine public en limite de l'unité foncière. Les opérations de mise en service et de résiliation s'effectuent par télé-opération* ».

FCS pour les passages d'un branchement BT > 36 kVA à un branchement BT < 36 kVA

Actuellement, le passage d'un raccordement d'une puissance de consommation supérieure à 36 kVA à un raccordement d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA est facturé sur devis.

Enedis propose l'ajout d'une FCS pour l'adaptation d'un branchement supérieur à 36 kVA en branchement inférieur à 36 kVA lorsqu'il n'y a aucune reprise de la dérivation individuelle ou de la liaison au réseau.

Cette FCS est déterminée sur la base d'actes de ce type réalisés en 2024. Le niveau de cette FCS est de 1 060 € HT, soit 1 272 € TTC avant réfaction.

FCS pour la suppression de branchement en BT ≤ 36 kVA avec travaux de terrassement

La majorité des suppressions de branchement BT ≤ 36 kVA (89 %) sont aujourd'hui facturées à la FCS. Cependant, la FCS n'inclut pas les suppressions de branchement avec travaux de terrassement qui sont facturées sur devis.

Enedis propose de mettre en place une FCS pour ces affaires. La création d'une nouvelle FCS sur cette nature de travaux permettrait de facturer à la FCS pratiquement 100 % des suppressions de branchements. Cette FCS est déterminée sur la base d'actes de ce type réalisés en 2024. Le niveau de cette FCS est de 2 126 € HT, soit 2 551.20 € TTC en ZFA et 2 326 € HT, soit 2 791.20 € TTC en ZFB, avant réfaction.

FCS pour les raccordements et modifications des installations collectives ≤ 36 kVA

Actuellement, les ajouts/adaptations de dérivation individuelle avec des travaux sur la colonne montante limités à l'ajout ou au remplacement d'un distributeur sont facturés sur devis. Cela représente 2287 opérations facturées en 2024 sur devis, soit un peu plus de 86 % des ajouts/adaptations de dérivation individuelles avec des travaux sur la colonne.

En effet, seuls les ajouts/adaptations de distributeur avec mise en œuvre de la solution universelle (équipement modulaire permettant d'intégrer des nouvelles dérivations individuelles à la colonne montante existante sans devoir remplacer cette dernière en totalité) sont couverts par une FCS à ce jour (14 %).

Enedis propose donc de créer un FCS « création ou adaptation de dérivation en individuelle collectif avec modification de colonne montante avec ou sans mise en œuvre de la solution universelle ». Cette FCS est déterminée sur la base d'actes de ce type réalisés en 2024. Le niveau de cette FCS est de 1 887 € HT, soit 2 264.40 € TTC avant réfaction.

3. Retour de la consultation

Enedis a mené, du 23 avril 2026 au 22 mai 2026, une concertation sur ce projet de barème auprès du Comité des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité et de son CCPS, ainsi que des AODE.

La plupart des acteurs ayant répondu à cette concertation ont jugé les hausses proposées par Enedis comme étant excessives et ont souhaité obtenir plus de précisions sur la méthodologie de calcul de la revalorisation des FCS et des justifications économiques associées (impact de l'inflation, coûts des matériaux).

En réponse à cette demande, Enedis a donc transmis aux acteurs consultés (CURDE, CCPS, CCC) un dossier complémentaire précisant les justifications associées à ces évolutions, en distinguant notamment les effets liés aux évolutions des marchés de ceux liés à la nature des prestations.

Par ailleurs, plusieurs acteurs remettent en cause l'utilisation de l'IPC comme indice de revalorisation pour les barèmes intermédiaires, et souhaiteraient que d'autres indices spécifiques puissent être utilisés. Afin d'analyser l'impact d'un tel changement, Enedis a comparé les revalorisations des barèmes V7.1 et V7.2 avec des indices spécifiques (TP12a, ...) et une revalorisation à l'IPC. Cette analyse montre que le passage à des indices spécifiques n'aurait eu une différence que d'environ 1 % par rapport à la revalorisation réalisée par l'IPC. Afin de conserver une plus grande lisibilité des tarifs, Enedis propose donc de conserver une indexation à l'IPC.

Enfin, plusieurs acteurs ont proposé d'étudier des évolutions de périmètres d'application des FCS dans la consultation et notamment :

- d'étudier la pertinence d'étendre les formules de coûts simplifiées de création de poste de distribution (HTA/BT) au transformateur de puissance supérieure à 250 kVA ;
- d'étudier la pertinence d'utiliser les FCS en BT pour des projets groupés en BT dont la somme des puissances est supérieure à 250 kVA ;
- de créer une FCS pour l'ajout d'une production BT > 36 kVA sur un site de consommation existant en BT ≤ 36 kVA, actuellement systématiquement facturé sur devis ;
- de rétablir une prestation gratuite d'évaluation amont pour aider les porteurs de projets à anticiper les coûts et contraintes techniques.

4. Analyse de la CRE

La CRE constate que le projet de barème soumis par Enedis va dans le sens d'une meilleure lisibilité pour les utilisateurs de réseaux, en particulier via l'ajout de nouvelles formules de coûts simplifiées. La CRE est favorable à cette démarche qui permet d'améliorer la transparence des coûts de raccordements pour les utilisateurs et de simplifier le processus de raccordement. Elle encourage donc Enedis à poursuivre ce travail sur les opérations de raccordement qui pourraient faire l'objet d'une forfaitisation des coûts.

Globalement, les opérations concernées par les formules de coûts simplifiées du barème de raccordement proposé par Enedis représentent des recettes d'environ 305 M€ pour l'année 2025. La mise en œuvre du nouveau barème devrait faire augmenter ces recettes à environ 383 M€ (estimation sur la base du volume d'affaire réalisée par Enedis sur les années 2023-2024).

4.1. Mise à jour des prix

Sur le principe, l'approche retenue par la CRE pour analyser le niveau du barème proposé par Enedis consiste à s'assurer que ce dernier reflète correctement les coûts des opérations de raccordement. Ainsi, la CRE s'est assurée dans son analyse que les évolutions proposées par Enedis étaient justifiées au regard de l'analyse des coûts réellement constatés sur la période 2023-2024. Cela conduit notamment à exclure des évolutions qui n'apparaîtraient pas efficaces ou qui n'auraient pas pu être justifiées par Enedis.

La CRE a analysé en détail la construction des prix proposée par Enedis. Elle considère que la méthode de détermination des coûts proposée par l'opérateur est pertinente. En particulier, le système de remontée des informations techniques permet d'établir, dans la majorité des cas, des hypothèses techniques et comptables fiables pour la conception des prix forfaitaires des opérations de raccordement.

La CRE considère que les évolutions de coûts proposées par Enedis sont efficaces. Elle constate que l'évolution des prix constatée par rapport au barème de raccordement version V7.2 reflète principalement l'évolution des marchés de travaux d'Enedis et du coût de la main d'œuvre. Ces évolutions s'expliquent par des tensions sur le marché des prestations de travaux ainsi que des matériels. De plus, certaines évolutions de coûts comportent également des modifications de structures de coûts liées à des nouvelles normes ou des changements d'outillage. Enfin, les évolutions des prestations pour les branchements en BT < 36 kVA et des branchements provisoires comportent également des évolutions liées à la nature des prestations réalisées : répartition entre branchements aériens et souterrains, nombre et/ou complexité des tranchées à réaliser, présence de travaux spécifiques, etc. Les formules de coûts étant représentatives de la structure moyenne des travaux, l'évolution de la nature des prestations réalisées conduit à une évolution des FCS associées.

Enedis a par ailleurs mis à jour la méthode de calcul des coefficients d'environnement et de stockage des matériels, permettant de passer des coûts directs aux coûts complets. La CRE considère que cette nouvelle méthode de calcul est pertinente.

La CRE souligne l'amélioration de l'analyse réalisée par Enedis par rapport à la précédente version du barème. Ce travail permet de distinguer les évolutions jugées efficaces par rapport à l'évolution globale des coûts constatés entre les deux périodes. La CRE considère que cette méthodologie d'analyse pourrait toutefois être encore améliorée pour la prochaine édition du barème. En particulier, la CRE constate que plusieurs évolutions de structures présentées par Enedis en consultation publique, se sont finalement avérées insuffisamment justifiées. Ces propositions ont été retirées par Enedis dans sa saisine finale. Au vu de ce retour d'expérience, la CRE demande à Enedis d'approfondir l'analyse des évolutions de coûts constatées, notamment s'agissant des évolutions de structure des coûts, pour la prochaine version du barème.

4.2. Poursuite de l'indexation annuelle des prix

La CRE est favorable à la poursuite de l'indexation annuelle des prix du barème de raccordement d'Enedis en suivant l'inflation (IPC hors tabac). En particulier, la CRE souscrit à l'objectif poursuivi par Enedis concernant la simplicité et la lisibilité du barème de raccordement. La CRE constate que l'utilisation d'indices spécifiques, par exemple le TP12a, n'aurait pas permis de mieux capter les effets prix réellement constatés par Enedis lors des dernières années.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, Enedis pourra saisir annuellement la CRE d'une nouvelle version du barème prenant en compte l'évolution de l'inflation. La CRE rappelle que cette indexation ne pourra pas se substituer à une mise à jour complète des prix, a minima tous les trois ans, comme le prévoit l'arrêté susmentionné.

4.3. Evolution de périmètre des FCS

Extensions HTA pour les consommateurs

Dans sa délibération n°2023-109 du 20 avril 2023, la CRE avait rendu un avis favorable à la proposition d'Enedis, d'un passage temporaire à une facturation au devis sur la base du canevas technique pour les opérations de raccordement HTA d'une longueur d'extension supérieur à 400 m des consommateurs dans les communes de plus de 100 000 habitants, faute d'échantillon suffisamment représentatif pour le calcul d'une FCS.

La CRE avait demandé à Enedis de réaliser un bilan de ces affaires, pour le prochain exercice de mise à jour du barème de raccordement, afin d'analyser la pertinence de réintroduire une formule de coûts simplifiée pour ce type d'opérations.

Enedis a ainsi transmis une analyse de la pertinence de réintroduire une formule de coûts simplifiée pour cette catégorie d'opération. Cette analyse conclut à un nombre d'opérations toujours insuffisant pour élaborer une FCS sur cette catégorie. En raison de la faible représentativité de l'échantillon, la CRE constate qu'une telle formule de coûts risquerait d'être très volatile entre deux exercices de revalorisation. La CRE est donc favorable à une facturation de ces opérations au canevas technique et reconduit sa demande à Enedis de réaliser un bilan de ses affaires pour le prochain exercice du barème afin de réinterroger l'opportunité de réintroduire une FCS pour ce type d'opérations.

Suppression des postes au sol simplifiés « B » dans le calcul de la FCS pour des puissances de raccordement supérieures à 160 kVA.

La CRE est favorable à la proposition d'Enedis de supprimer l'utilisation des PSS B pour des puissances supérieures à 160 kVA, tout en conservant leur utilisation pour les puissances inférieures ou égales à 160 kVA. Cette évolution est de nature à limiter la tension sur l'approvisionnement de ces postes, réduisant le risque d'allongement de délai de raccordement.

Ajout d'une installation de production ≤ 36 kVA sur une installation de consommation existante :

La CRE est favorable à la proposition d'Enedis et estime que l'ajout de ce cas d'usage à la FCS apporte plus de transparence et de lisibilité aux utilisateurs.

4.4. Introduction de nouvelles FCS

FCS pour les demandes de Raccordement Anticipée inférieurs à 36 kVA avec travaux d'extensions

La CRE est favorable à l'introduction d'une nouvelle FCS permettant d'ouvrir la demande anticipée de raccordement aux consommateurs et producteurs basse tension inférieure à 36 kVA pour les projets avec extension. En particulier, les projets de consommation en BT < 36 kVA sans extension sont constitués uniquement d'un branchement qui fait déjà l'objet d'une FCS dédiée et reste relativement simple dans l'étude et l'exécution des travaux. Une DAR est donc seulement utile pour les projets avec extension pour obtenir un réel gain de temps comme proposé par Enedis.

FCS dédiée pour les armoires de coupures HTA

La CRE est favorable à l'introduction d'une nouvelle FCS portant sur les armoires de coupure en HTA. La CRE estime que cet ajout permet de mieux refléter la réalité des coûts d'Enedis pour les extensions en HTA.

Simplification du processus de branchement provisoire pour les branchements de type 2

La CRE est favorable à l'ajout du nouveau cas de branchement provisoire fixe. La CRE estime en effet qu'il s'agit d'une simplification du processus qui engendre un gain de temps et de visibilité pour les clients.

FCS pour les passages d'un branchement BT > 36 kVA à un branchement BT < 36 kVA

La CRE est favorable à l'ajout d'une FCS pour les modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance supérieure à 36 kVA pour adaptation en branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

La CRE estime que le volume d'actes de ce type réalisé annuellement et leur caractère identique permet d'établir une FCS. La CRE estime que cette FCS apporte plus de transparence et de lisibilité aux utilisateurs.

FCS pour la suppression de branchement en BT $\leq$ 36 kVA avec travaux de terrassement

La CRE est favorable à l'ajout d'une FCS pour les suppressions de branchements en BT $\leq$ 36 kVA avec travaux de terrassement.

La CRE estime que le volume d'actes de ce type réalisé annuellement et leur caractère identique permet d'établir une FCS. La CRE estime que cette FCS apporte plus de transparence et de lisibilité aux utilisateurs.

FCS pour les Raccordements/modifications des installations collectives $\leq$ 36 kVA

La CRE est favorable à l'évolution de la FCS des créations ou adaptations de dérivations individuelles avec mise en œuvre de la solution universelle vers une FCS pour les créations ou adaptations de dérivations individuelles avec ajout ou remplacement de distributeur avec ou sans solution universelle.

La CRE estime que le volume d'actes de ce type réalisé annuellement et leur caractère identique permet d'établir une FCS. La CRE estime que cette FCS apporte plus de transparence et de lisibilité aux utilisateurs.

4.5. Autres évolutions proposées par les répondants à la concertation d'Enedis

La CRE partage l'intérêt d'étudier l'extension des formules de coûts simplifiées de création de poste de distribution (HTA/BT) au transformateur de puissance supérieure à 250 kVA ainsi que l'utilisation des FCS en BT pour des projets groupés en BT dont la somme des puissances est supérieure à 250 kVA. Afin d'évaluer l'opportunité de ces évolutions, la CRE demande à Enedis de lui transmettre une analyse dédiée sur la mise en œuvre de ces évolutions pour la prochaine révision du barème.

La CRE estime que l'ajout d'une production BT $>$ 36 kVA sur un site de consommation existant en BT $\leq$ 36 kVA, constituent des opérations particulières. La CRE est donc favorable à ce que ces prestations restent facturés sur devis.

Enfin, la CRE partage l'intérêt d'une prestation d'évaluation amont pour aider les porteurs de projets à anticiper les coûts et contraintes techniques. Pour autant, la CRE estime que cette prestation doit être payante, afin de s'assurer de la pertinence des demandes et d'éviter de solliciter inutilement les ressources des gestionnaires de réseau. Par ailleurs, la CRE rappelle que la demande de raccordement avant complétude permet déjà aux demandeurs d'avoir une première estimation des coûts et des délais de leur raccordement. La CRE souligne également l'intérêt des outils de visualisation mis à disposition des porteurs de projets (« simuler mon raccordement », « Caparéseau ») afin d'avoir un premier niveau d'information sur les capacités disponibles sur le réseau.

Approbation de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-11 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité Enedis a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), par courrier du 03 juillet 2026 puis par saisine rectificative le 16 juillet 2026 un nouveau projet de barème (version V8) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème version V8 intègre notamment :

- l'actualisation des niveaux des formules de coûts simplifiées (FCS) et la poursuite d'une indexation annuelle des prix des FCS en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac ;
- le prolongement du recours à la facturation au devis sur la base du canevas technique pour les extensions en (HTA) d'une longueur supérieure à 400 mètres dans les communes de plus de 100 000 habitants ;
- l'ajout d'une nouvelle FCS pour les demandes de Raccordement Anticipée inférieurs à 36 kVA avec travaux d'extensions comme demandé dans la délibération d'approbation du barème version 7 ;
- l'ajout d'une FCS dédiée pour les armoires de coupures HTA ;
- la simplification du processus de branchement provisoire pour les branchements de type 2 ;
- l'ajout d'une FCS pour les passages d'un branchement BT > 36 kVA à un branchement BT ≤ 36 kVA
- l'ajout d'une FCS pour la suppression de branchement en BT ≤ 36 kVA avec travaux de terrassement ;
- l'ajout de FCS pour les Raccordement/modification des installations collectives ≤ 36 kVA ;
- la suppression des postes au sol simplifiés « B » dans le calcul de la FCS pour des puissances de raccordement supérieures à 160 kVA.

Le projet de barème prévoit aussi la mise à jour des coefficients d'environnement comme demandé dans la délibération d'approbation du barème version 7 ainsi que la poursuite de l'indexation à l'indice des prix à la consommation (IPC).

La CRE considère que le projet de barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs.

La CRE approuve le barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, présenté en annexe de la délibération. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 28 octobre 2026.

La prochaine révision du barème de raccordement aura lieu au plus tard en 2029. Pour cette révision, la CRE demande à Enedis :

- d'approfondir l'analyse des évolutions de coûts constatées, notamment s'agissant des évolutions de structure des coûts ;
- d'étudier la pertinence de réintroduire des formules de coûts simplifiées pour les opérations d'extension en haute tension d'une longueur supérieure à 400 mètres, dans les communes de plus de 100 000 habitants ;
- d'étudier la pertinence d'étendre les formules de coûts simplifiées de création de poste de distribution (HTA/BT) au transformateur de puissance supérieure à 250 kVA en réponse à la demande des acteurs lors de la consultation ;

- d'étudier la pertinence d'utiliser les FCS branchements en BT pour certaines parties de projets groupés en BT dont la somme des puissances est supérieure à 250 kVA en réponse à la demande des acteurs lors de la consultation.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera notifiée à Enedis.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe : Le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis soumis à la CRE par courrier du 16 juillet 2026

L'annexe sera publiée sur le site internet de la CRE.